



Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Fonds européen d'investissement au sujet du traitement des données dans le contexte de la procédure de vigilance à l'égard des transactions

Bruxelles, le 9 juillet 2015 (2014-0725)

1. Procédure

Le 14 juillet 2014, le Contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu de la part du délégué à la protection des données (**DPD**) du Fonds européen d'investissement (**FEI**) une notification d'un contrôle préalable concernant le traitement des données à caractère personnel dans le contexte de la procédure de vigilance à l'égard des transactions.

Le 29 septembre 2014, le CEPD a aussi reçu du DPD du FEI une notification d'un contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel dans le contexte des vérifications concernant le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)¹. Comme indiqué par le FEI, «la notification doit être considérée conjointement avec la notification sur la procédure de vigilance à l'égard des transactions, dont elle fait partie intégrante»². Le CEPD a par conséquent tenu compte des informations pertinentes fournies dans les deux notifications pour apprécier le cas d'espèce.

Les documents suivants étaient joints à la notification relative au traitement des données par le FEI dans le contexte de la procédure de vigilance à l'égard des transactions:

- les statuts du FEI de 2014;
- le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du FEI qui s'est tenue à Lisbonne le 18 juin 1996;
- le manuel des procédures opérationnelles «TRM/EQUITY» (gestion des opérations/fonds propres);
- le manuel des procédures opérationnelles «Guarantees, Securitisation & Microfinance» (garanties, titrisation et microfinance);
- une note relative à la protection des données concernant la vigilance du FEI à l'égard des transactions et de l'intégrité;
- la procédure de conformité opérationnelle «Compliance and Operational Risks» (conformité et risques opérationnels);

¹ Notification de contrôle préalable enregistrée sous le numéro de dossier CEPD **2014-0908**.

² Comme précisé par le DPD du FEI dans ses observations concernant le volet factuel du projet d'avis relatif au présent dossier 2014-0725, envoyé au CEPD le 18 décembre 2014, les vérifications LBC/FT peuvent être effectuées si le co-investisseur est une personne physique ou si les bénéficiaires finaux du co-investisseur sont des personnes physiques. Ce contrôle LBC/FT particulier n'est pas effectué systématiquement, mais uniquement si nécessaire pour compléter la procédure de vigilance à l'égard des transactions.

- l'accord-cadre entre la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement.

À la demande du CEPD, le FEI a fourni des informations supplémentaires et des précisions. Le DPD du FEI a notamment envoyé, par courriel du 17 décembre 2014 et, dans une version modifiée, du 24 février 2015, une déclaration de confidentialité complète (qui remplace la «note relative à la protection des données» jointe à la notification), destinée à être communiquée en externe sur le site web institutionnel du FEI. Le 13 mai 2015, le CEPD a remis son avis sur le traitement des données par le FEI aux fins des vérifications LBC/FT, qui contient des appréciations analogues (par exemple, en ce qui concerne la durée de conservation des données et les mesures de sécurité) compte tenu des caractéristiques communes (par exemple, les outils informatiques) des traitements de données. Par conséquent, l'évaluation de ces caractéristiques communes dans le présent dossier 2014-0725 correspond à l'évaluation réalisée pour le dossier 2014-0908.

Étant donné que la notification porte sur un traitement des données déjà en place au moment de la notification au CEPD, elle est considérée comme étant ex post. Par conséquent, le délai de deux mois prévu à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001 (**le règlement**) ne s'applique pas au cas d'espèce, qui a été traité au mieux des possibilités.

2. Faits

Le FEI, comme la Banque européenne d'investissement (BEI), fait partie du Groupe Banque européenne d'investissement (Groupe BEI) et exerce ses activités sur la base du cadre de conformité du Groupe BEI, qui inclut la «procédure de conformité en matière d'acceptation et de surveillance des contreparties couvrant l'intégrité, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme» du Groupe BEI³.

Le FEI apprécie (aussi en coopération avec la BEI, en application de l'accord-cadre conclu entre la BEI et le FEI) les risques susvisés dans le contexte de ses activités commerciales, financées par ses propres fonds ou par des fonds mis à sa disposition par d'autres institutions.

La mission du FEI consiste à fournir un financement des risques aux petites et moyennes entreprises (PME). Ce financement des risques consiste en:

- des garanties financières pour les intermédiaires financiers, et
- une participation à un fonds d'investissement privé et à des structures équivalentes qui, à leur tour, fournissent un financement sur fonds propres aux PME.

2.1 Description du traitement et de sa finalité

Le présent avis concerne la procédure de vigilance à l'égard des transactions, condition préalable en vue de recevoir l'investissement du FEI dans le financement des risques. Dans le cadre de la vigilance, le FEI apprécie l'éligibilité des entreprises avec lesquelles il envisage de procéder à des opérations de capital-investissement (les contreparties financières du FEI). Ce contrôle de l'éligibilité est principalement axé sur les obligations morales et professionnelles de la direction et éventuellement d'autres personnes physiques des entreprises concernées. C'est la

³ Le traitement des données dans le contexte de cette politique de conformité du Groupe BEI a été notifié au CEPD le 3 avril 2012 (notification d'un contrôle préalable 2012-0326). Voir l'avis du CEPD du 7 février 2013, disponible sur le site web du CEPD.

raison pour laquelle, bien que la vigilance concerne essentiellement les personnes morales, les données à caractère personnel relatives aux personnes physiques font aussi l'objet des traitements des données. La procédure de vigilance à l'égard des transactions dont il est question dans ce contexte est décrite plus en détail dans les manuels des procédures opérationnelles du FEI joints à la notification.

Dans ce contexte, les données à caractère personnel sont traitées par les services transactionnels du FEI et peuvent être consultées par les membres du personnel desdits services, de la division de la conformité et des risques opérationnels, de la gestion des risques et des portefeuilles, de l'audit interne, par le directeur général et le directeur général adjoint et par les membres du conseil d'administration du FEI.

2.2 Personnes concernées

Les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées par le FEI dans le contexte de la procédure de vigilance à l'égard des transactions sont les suivantes:

- **les personnes clés des équipes de gestion des structures des fonds d'investissement privés** dans lesquelles le FEI a l'intention d'investir ses propres ressources financières ou des ressources financières au titre de mandats de tiers⁴. L'identification et l'évaluation de ces personnes clés s'inscrivent dans la procédure de vigilance exécutée par le FEI avant d'investir;
- **les personnes physiques des entreprises d'investisseurs providentiels** («business angels») qui souhaitent conclure des accords-cadres avec l'European Angels Fund (EAF)⁵;
- **les co-investisseurs du FEI** si ceux-ci sont des personnes physiques (cas exceptionnel).

2.3 Catégories de données

Les catégories de données suivantes sont collectées:

- le curriculum vitae des membres de l'équipe du fonds/de l'investisseur providentiel, y compris l'âge et les références professionnelles;
- les «antécédents professionnels» des membres de l'équipe du fonds/de l'investisseur providentiel et les autres documents fournis spontanément par l'entreprise dans la mesure où ils contiennent une référence aux personnes clés de l'équipe;
- les résultats des contrôles d'intégrité du directeur et des personnes clés du fonds/de l'investisseur providentiel (au moyen d'une recherche sur Factiva⁶ et d'une recherche «générale» sur l'internet);
- l'évaluation des personnes clés, notamment les notes relatives à la «réunion de vigilance» avec les personnes clés et le «rapport sur la » vigilance.

Dans certaines circonstances, lorsque cela est jugé crucial pour la réussite commerciale de l'opération en raison de problèmes de succession potentiels, des données relatives à la santé peuvent aussi être collectées.

En outre, dans des cas bien précis, le FEI peut se renseigner sur la solvabilité de ses partenaires commerciaux.

⁴ Les tiers en question sont la BEI, la Commission et les pouvoirs publics des États membres.

⁵ L'EAF est une initiative gérée par le FEI qui aide les investisseurs providentiels à accroître leur capacité d'investissement en co-investissant dans des entreprises innovantes. Au lieu de conclure plusieurs contrats de co-investissement au cas par cas, l'EAF conclut des contrats à long terme en vertu desquels il octroie d'avance un montant prédéfini à l'investisseur providentiel en vue de futurs investissements. L'EAF est un fonds basé à Luxembourg avec des sous-fonds régionaux, actuellement pour l'Allemagne, l'Autriche et l'Espagne.

⁶ Factiva est un outil d'information et de recherche sur les entreprises qui agrège le contenu de sources autorisées et libres et qui offre aux organisations des capacités de recherche, d'alerte, de diffusion et d'autres capacités de gestion de l'information.

2.4 Catégories de destinataires auxquels des données peuvent être divulguées

Les données à caractère personnel traitées dans ce contexte ne sont pas divulguées à des tiers, sauf dans le contexte des opérations financières exécutées par le FEI pour le compte de tiers (mandats de tiers). Dans ce cas, des données peuvent être divulguées aux «mandants» (la BEI, la Commission européenne ou les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne).

2.5 Durée de conservation

Les données sont conservées pour une durée maximale de cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires entre le FEI et la contrepartie financière. Comme le cycle de vie habituel des structures des fonds au titre desquelles le FEI investit est, conformément aux pratiques du marché, de 12 ans, cela suppose une durée de conservation des données à caractère personnel de 17 ans.

2.6 Informations sur la protection des données

En ce qui concerne l'information des personnes concernées, le FEI a l'intention de publier une déclaration de confidentialité sur son site web⁷.

De plus, les personnes clés de la contrepartie sont expressément informées dans le contexte de la vigilance qui les concerne plus particulièrement.

2.7 Droits des personnes concernées

Selon la notification, «les personnes concernées sont informées de leur droit d'accéder à leurs données à caractère personnel ainsi que de les rectifier, verrouiller ou effacer ou de s'opposer à leur collecte et à leur stockage»⁸.

La déclaration de confidentialité précise que «chaque personne concernée peut accéder à ses données à caractère personnel et demander leur mise à jour ou leur effacement; elle peut obtenir du FEI le verrouillage du traitement de ses données à caractère personnel conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 45/2001». L'adresse électronique du DPD du FEI est indiquée dans la déclaration de confidentialité à cet effet.

2.8 Mesures de sécurité

Le traitement des données est effectué manuellement et par des moyens automatiques, notamment à l'aide des outils informatiques suivants:

- la base de données interne pour la gestion des dossiers «DLM», hébergée par le FEI dans ses locaux à Luxembourg;
- la base de données eFront, hébergée à Paris et gérée par une société basée en France spécialisée dans les solutions informatiques pour le secteur de la finance, en particulier le capital-investissement et les actifs alternatifs.

La base de données DLM est soumise à toutes les mesures de protection des données et aux contrôles applicables aux bases de données et aux outils informatiques du FEI. La base de données eFront est physiquement protégée et sauvegardée par la société eFront et est régie par

⁷ Joint en annexe (annexe 4) de la notification. Cette déclaration de confidentialité a été remplacée par une nouvelle déclaration, qui a été envoyée au CEPD par courriel du DPD du FEI le 17 décembre 2014 et, dans une version modifiée, le 24 février 2015, qui couvre le traitement des données par le FEI dans le contexte de la vigilance à l'égard des transactions ainsi que dans le contexte des vérifications LBC/FT.

⁸ Point 8 de la notification.

le droit national français en matière de protection des données et soumise au contrôle de l'autorité française chargée de la protection des données (CNIL)⁹.

3. Aspects juridiques

3.1 Contrôle préalable

Applicabilité du règlement: les opérations notifiées constituent un traitement de données à caractère personnel effectué, en partie du moins, de manière automatique par un organe de l'Union dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application des traités. Par conséquent, le règlement s'applique.

Motifs de contrôle préalable: l'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous «*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter ce type de risques.

L'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement soumet à un contrôle préalable «*les traitements destinés à évaluer les aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*». Le but de la «procédure de vigilance à l'égard des transactions» peut couvrir l'évaluation des aspects de la personnalité des personnes concernées, afin d'apprécier si ces personnes ou les entreprises qu'elles représentent sont éligibles en tant que contreparties financières. De plus, le traitement peut mener à *exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat* [article 27, paragraphe 2, point d)] et supposer le traitement de «données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté» [article 27, paragraphe 2, point a)]. Pour toutes ces raisons, le traitement fait l'objet d'un contrôle préalable.

3.2 Licéité du traitement

Dans la notification, le FEI fait référence aux «statuts du FEI [qui] définissent la mission fondamentale du FEI» et aux «décisions de son assemblée générale et de son conseil d'administration»¹⁰.

À cet égard, l'article 5, point a), du règlement peut servir de base à la licéité des traitements en cause. En vertu de l'article 5, point a), un test en deux étapes doit être effectué afin de déterminer: 1) si le traité ou d'autres actes législatifs prévoient une **mission d'intérêt public** sur la base de laquelle le traitement des données est effectué (*base juridique*); 2) si les traitements sont **nécessaires** à l'exécution de cette mission¹¹.

⁹ Dans la notification, le FEI précise que la base de données eFront, «est physiquement protégée et sauvegardée conformément aux règles françaises relatives à la protection des données . L'accès du personnel à eFront est limité aux administrateurs désignés du système. Au sein du FEI, un nombre limité de membres du personnel a accès à la base de données, dans la mesure nécessaire pour remplir leurs attributions professionnelles». Cet accès est «protégé par un mot de passe».

DLM, la base de données de gestion des dossiers hébergée par le FEI dans ses locaux, «est soumise à toutes les règles internes applicables aux bases de données du FEI».

¹⁰ Notification du FEI sur la vigilance à l'égard des transactions, point 11.

¹¹ L'article 5, point a), du règlement autorise le traitement s'il est «nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes

1. Base juridique

Le CEPD fait remarquer que la base juridique aux fins de l'article 5, point a), doit se trouver dans des dispositions juridiques qui s'appliquent directement au FEI, telles que ses statuts et les dispositions adoptées par les organes du FEI sur la base de ceux-ci.

Ces dispositions se trouvent dans les statuts du FEI, notamment à l'article 2, paragraphe 1, selon lequel: «la mission du Fonds est de contribuer à la poursuite des objectifs de l'Union européenne. Le Fonds s'acquittera de cette mission au travers des activités suivantes: l'octroi de garanties et d'autres instruments comparables pour des prêts et autres engagements financiers sous toute forme *juridiquement acceptable*», et à l'article 2, paragraphe 3, qui dispose que: «les activités du Fonds doivent être fondées sur *des principes de saine gestion bancaire ou, le cas échéant, sur des pratiques et principes de saine gestion commerciale*».

Cette obligation, visée à l'article 2, paragraphes 1 et 3, des statuts du FEI, suppose que le FEI a le devoir de s'assurer, entre autres, que ses ressources ne sont pas utilisées pour financer des contreparties qui présentent des risques concernant l'intégrité ou la réputation. De plus, cette utilisation serait contraire à l'objectif d'utilisation rationnelle des fonds dans l'intérêt de l'Union européenne.

Les vérifications relevant de la vigilance constituent indubitablement non seulement un paramètre de la légalité des opérations, mais s'inscrivent aussi dans le cadre des principes de saine gestion bancaire et des saines pratiques commerciales au sein de l'Union européenne et de la communauté internationale des affaires.

Si les dispositions susvisées peuvent en principe servir de base juridique, le CEPD est d'avis qu'elles sont trop générales pour constituer en soi un fondement suffisant pour le traitement en cause. Autrement dit, les obligations générales découlant de l'article 2 des statuts du FEI doivent être mises en œuvre et précisées.

Le CEPD note que la «procédure de conformité opérationnelle, conformité et risques opérationnels» et la «politique de prévention et de dissuasion de la corruption, de la fraude, de la collusion, de la coercition, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans les activités du Fonds européen d'investissement»¹² définissent en tant que «dispositions d'application» le *modus operandi* du FEI à l'égard de la procédure de vigilance et peuvent donc constituer la mise en œuvre concrète et précise des «principes de saine gestion bancaire» que le FEI est tenu de suivre conformément à l'article 2, paragraphe 3, de ses statuts.

2. Nécessité

Les traitements notifiés semblent aussi, en principe, *nécessaires* aux fins d'une telle mission. S'il ne vérifiait pas l'identité et les antécédents du client avant d'entamer une relation d'affaires avec celui-ci, le FEI ne serait pas en mesure de détecter et d'empêcher les situations dans lesquelles ses fonds seraient octroyés à des contreparties qui desservent l'objectif d'utilisation rationnelle des fonds dans l'intérêt de l'Union européenne.

À la lumière de ce qui précède, le CEPD estime que la combinaison des statuts du FEI et des «dispositions d'application» y relatives constitue en principe une base juridique suffisante aux fins de l'applicabilité de l'article 5, point a), du règlement.

législatifs adoptés sur la base de ces traités». À cet égard, voir aussi le considérant 27 du règlement: «le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes».

¹² Publiée sur le site web du FEI à l'adresse suivante: http://www.eif.org/attachments/publications/about/anti-fraud_procedures.pdf.

3.3 Traitement de catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement interdit le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle, à moins qu'une des exceptions prévues à l'article 10 ne s'applique.

Dans la notification, le responsable du traitement déclare que «dans certaines circonstances, lorsque cela est jugé crucial pour la réussite commerciale de l'opération en raison de problèmes de succession potentiels, des **données relatives à la santé** peuvent aussi être collectées»¹³.

En ce qui concerne ces déclarations, le CEPD attire l'attention sur le fait que le traitement des données relatives à la santé est en principe interdit; il ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 10 du règlement (à interpréter de manière stricte) s'appliquent.

À cet égard, le FEI semble invoquer, comme possible exception à l'interdiction générale, la disposition de l'article 10, paragraphe 2, point a), autrement dit, le cas dans lequel «la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement».

Le CEPD rappelle que le FEI ne peut collecter ces informations sans le consentement explicite, **libre** et informé de la personne concernée. En l'espèce, nous estimons qu'étant donné que le FEI peut demander que des données relatives à la santé lui soient fournies comme condition préalable influençant la décision d'investissement, qualifier le consentement de «libre» est *de facto* problématique.

Plus important encore, comme expliqué au point 3.4 du présent avis, le traitement de ces données dans le contexte de la vigilance à l'égard des transactions du FEI ne semble pas conforme à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (voir point 3.4 ci-après).

L'article 10, paragraphe 5, du règlement n'autorise *«le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté [...] que s'il est autorisé par les traités [...] ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données, sous réserve des garanties appropriées»*.

D'après les documents fournis, il semble que les données relatives aux infractions (ou aux suspicions), aux enquêtes et aux poursuites ainsi qu'aux casiers judiciaires publics puissent être traitées dans le cadre de la procédure d'acceptation de la contrepartie et, par la suite, de la surveillance de la contrepartie par le FEI.

Les statuts du FEI et les manuels des procédures opérationnelles du FEI ne semblent contenir aucune référence particulière au fait que le FEI collecterait et traiterait des données relatives aux infractions en vertu de l'article 10, paragraphe 5.

Le CEPD recommande donc que le **FEI adopte une base juridique/décision particulière qui l'autorise à traiter les données à caractère personnel en vertu de l'article 10, paragraphe 5, du règlement.**

Le traitement de ces catégories de données **devrait en tout état de cause être limité à la mesure nécessaire à l'exécution de la procédure de vigilance à l'égard des transactions.** Des garanties appropriées en vue de veiller au respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de qualité des données devraient être mises en place à cet égard (voir aussi point 3.4 ci-après).

¹³ Point 6 de la notification.

3.4 Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. En outre, tel qu'énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point d), les données à caractère personnel doivent être exactes et à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes soient effacées ou rectifiées.

Concernant les critères de pertinence et de caractère adéquat, le traitement devrait être limité aux catégories de données qui sont directement liées à la garantie du respect de la législation bancaire et financière applicable. Cela signifie notamment que les références aux données relatives aux infractions, aux enquêtes et aux poursuites ainsi qu'aux casiers judiciaires publics doivent être comprises comme des références à ces données *dans la mesure où elles concernent les contrôles relevant de la vigilance à l'égard des transactions*.

Le CEPD recommande que le FEI évalue, pour chaque recherche effectuée, s'il existe un lien clair et direct avec la finalité de la vigilance, ainsi que le degré de «fiabilité» des informations collectées¹⁴.

De plus, les dispositions qui imposent certaines vérifications devraient être interprétées de façon nuancée conformément au principe de proportionnalité, compte tenu de l'incidence sur les droits et libertés de la personne concernée.

Le CEPD recommande en outre que le FEI mette en œuvre des mesures efficaces afin de garantir un niveau élevé de qualité des données, notamment les mesures suivantes:

- dispenser une formation spécifique en matière de protection des données aux gestionnaires de dossiers qui procèdent à la vigilance;
- recenser les bonnes pratiques, pour garantir que la vigilance ait une incidence minimale sur les droits et libertés des personnes concernées;
- veiller à ce que les gestionnaires de dossiers du FEI opèrent une distinction entre les données factuelles, les données d'opinion et les données de renseignement.

Comme indiqué dans la notification¹⁵, *«les données à caractère personnel collectées peuvent, dans des cas exceptionnels, contenir des données à caractère personnel relatives à la santé de la personne concernée»; «ces données sont utiles aux fins de la vigilance et ne sont collectées que si l'on peut s'attendre à des problèmes de succession de personnes clés au cours de la période d'investissement. Ces données relatives à la santé se limitent à des informations générales sur les événements susceptibles d'affecter la santé de la personne concernée communiquées volontairement par cette personne au FEI. Aucun document médical n'est collecté et aucun contrôle préalable indépendant ou externe de l'état de santé de la personne concernée n'est effectué».*

¹⁴ Il est raisonnable de penser que certaines des catégories de données sont «de qualité», telles que les données d'identification fournies par les personnes concernées elles-mêmes ou les extraits de casiers judiciaires publics. Pour d'autres, telles que les allégations d'activités illégales ou peu scrupuleuses (articles de presse, rumeurs du marché ou indicateurs analogues d'un risque de réputation potentiel), ce n'est pas le cas. À cet égard, le FEI doit prendre les mesures appropriées pour garantir un niveau élevé d'exactitude. Il peut s'agir de s'abstenir d'utiliser des articles de presse peu fiables, de recouper les informations tirées des articles de presse avec des sources indépendantes fiables et de donner aux personnes concernées la possibilité de s'exprimer. Le FEI devrait mettre en place des procédures permettant de garantir que les données sont mises à jour si nécessaire et que les allégations qui s'avèrent infondées sont effacées dès que possible. Une attention particulière devrait être portée aux homonymes afin d'éviter toute confusion.

¹⁵ Point 16 de la notification.

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données requises et leur traitement doivent être proportionnels à la finalité (en l'occurrence, éviter les risques financiers). Le CEPD avertit que l'utilisation de données relatives à la santé dans le cadre de l'appréciation des contreparties financières (compte tenu de la sensibilité de ces données, du caractère invasif de leur collecte¹⁶, même sur une base «volontaire», et l'absence de définition claire des différentes données de santé collectées) n'est pas proportionnelle et donc pas nécessaire. De plus, le CEPD observe qu'il ne semble pas y avoir de procédure formelle de gestion de ces données.

Par conséquent, l'utilisation des données relatives à la santé par le FEI aux fins des traitements notifiés au CEPD ne serait pas conforme au règlement.

Le traitement de données sur l'«âge» des personnes concernées ne semble pas non plus pertinent aux fins des traitements de données notifiés. Le CEPD recommande donc au FEI de mettre un terme au traitement de cette catégorie de données.

3.5 Conservation des données

Les données à caractère personnel doivent être «conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement» [article 4, paragraphe 1, point e)].

Conformément à son avis sur la notification d'un contrôle préalable concernant le traitement des données par le FEI dans le contexte des vérifications LBC/FT (dossier 2014-0908), dans le cadre duquel un délai de conservation analogue et les justifications fournies par le FEI à cet égard ont été évalués, le CEPD note que la durée de conservation des données appliquée par le FEI peut être jugée conforme à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

3.6 Transfert des données

L'article 7, paragraphe 1, établit que les données ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes de l'Union ou en leur sein que si elles sont «nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire».

Selon les informations fournies par le FEI, les données à caractère personnel peuvent être transférées par le FEI à la BEI pour enquête¹⁷, et à la BEI, à la Commission européenne et aux autorités compétentes des États membres de l'Union si le FEI doit prendre une décision de financement au titre d'un mandat reçu des institutions et pouvoirs publics susvisés.

Dans la mesure où les transferts de données concernent l'enquête sur des cas particuliers menée par la BEI, sur la base de l'accord avec le FEI et dans le cadre de ses activités de surveillance, ou sont des transferts de données à la Commission européenne ou à la BEI dans le cadre des attributions du FEI définies dans le mandat d'investissement, ces transferts

¹⁶ Par courriel du 18 décembre 2014, le DPD du FEI a renvoyé le projet d'avis indiquant (en commentaire du volet factuel) que «les données relatives à la santé concernent principalement certaines maladies ou menaces pour la santé individuelle des personnes clés, si ces menaces peuvent raisonnablement amener à devoir remplacer ladite personne, étant donné que ce remplacement peut avoir une incidence sur les activités et les performances d'un fonds. Des problèmes de santé tels que de précédents AVC sont pertinents, mais l'obésité et des problèmes de santé similaires, qui peuvent entraîner de graves problèmes, peuvent aussi se révéler pertinents. Les données sont collectées de façon informelle et le FEI ne demande pas systématiquement des données relatives à la santé, mais il les traite dans le cadre de la vigilance si, par hasard et sur une base volontaire, il a connaissance de ces données».

¹⁷ Accord-cadre entre la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement, joint à la notification.

peuvent être jugés conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement. Une analyse au cas par cas doit cependant être réalisée afin d'évaluer concrètement si les conditions de transfert sont effectivement remplies.

Selon la notification, des transferts au titre de l'article 8 du règlement, autrement dit à des destinataires non soumis au règlement, mais soumis à la directive 95/46/CE, sont aussi prévus (transferts aux autorités financières compétentes des États membres de l'Union).

Dans ce cas, le transfert peut être considéré comme justifié si le destinataire (l'autorité financière compétente des États membres par lesquels le FEI est mandaté afin de gérer les fonds) «démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique» [article 8, point a)].

Le FEI devrait veiller au cas par cas à ce que le destinataire démontre que les données à transférer sont effectivement nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

3.7 Droits de la personne concernée

Les articles 13 et 14 du règlement établissent que les personnes concernées peuvent à tout moment accéder aux données stockées à leur sujet et les rectifier. Des limitations sont possibles conformément à l'article 20.

Dans la notification, le FEI n'a pas indiqué que ces droits pouvaient être limités conformément à l'article 20, paragraphe 1, points a) à e), du règlement. Cette référence ne figure pas non plus dans le projet d'avis relatif à la protection des données. **Le CEPD recommande au FEI de mentionner expressément cette possibilité dans la notification et dans l'avis relatif à la protection des données.**

En cas d'application de l'exception visée à l'article 20 du règlement qui permet une application limitée des articles 13 à 17 du règlement, nous rappelons que les éléments suivants doivent néanmoins être pris en considération:

- toute limitation des droits d'accès et de rectification ne doit être appliquée qu'au cas par cas et aussi longtemps que nécessaire à cet effet;
- le recours à une limitation au titre de l'article 20 doit être justifié et une trace doit en être gardée en interne (au sein du FEI);
- des procédures appropriées doivent être mises en place afin de permettre l'exercice de ces droits dans ces cas;
- en outre, conformément à l'article 20, paragraphe 3: *«[s]i une limitation prévue au paragraphe 1 est imposée, la personne concernée est informée conformément au droit communautaire des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données»;*
- il convient aussi de tenir compte de l'article 20, paragraphe 4: *«[s]i une limitation prévue au paragraphe 1 est invoquée pour refuser l'accès à la personne concernée, le contrôleur européen de la protection des données lui fait uniquement savoir, lorsqu'il examine la réclamation, si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si toutes les corrections nécessaires ont été apportées».* Le droit d'accès indirect devra alors être garanti. En effet, cette disposition jouera un rôle, par exemple, dans les cas où la personne concernée a été informée de l'existence du traitement de données, ou en a connaissance, mais où le droit d'accès reste limité à la lumière de l'article 20;
- l'article 20, paragraphe 5, établit que *«l'information visée aux paragraphes 3 et 4 peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1».* Il peut s'avérer nécessaire pour le FEI de reporter cette information conformément à cette disposition afin de garantir la vigilance. La nécessité de ce report doit être décidée au cas par cas.

L'article 14 du règlement reconnaît à la personne concernée le droit de rectifier des données inexactes ou incomplètes. Nous rappelons que ce droit est essentiel pour garantir la qualité des données utilisées et qu'il revêt une importance particulière compte tenu de la sensibilité du contexte (vérifications relevant de la vigilance pouvant entraîner l'exclusion du financement).

Pour ce qui est des délais afin de prendre une décision sur une demande d'accès, de rectification, de verrouillage ou d'effacement et d'opposition, le CEPD indique le délai de trois mois à partir de la réception de la demande dans le cas de l'exercice du droit d'accès (article 13, paragraphe 1, du règlement). Concernant les demandes de verrouillage et de rectification, le CEPD recommande: a) de verrouiller immédiatement les données pour une durée qui permette au responsable du traitement de vérifier l'exactitude, y compris l'exhaustivité, des données, lorsque la personne concernée conteste l'exactitude de ses données; b) de rectifier immédiatement les données dans le cas où le responsable du traitement a connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet.

3.8 Information de la personne concernée

Il y a lieu de fournir à la personne concernée des informations sur le traitement des données conformément aux articles 11 et 12 du règlement.

Le FEI a indiqué dans la notification que les personnes concernées seront informées du traitement effectué dans le cadre de la vigilance LBC/FT au moyen d'un avis relatif à la protection des données publié sur son site web. De plus, le FEI a déclaré que «les personnes concernées sont aussi informées dans le contexte de la procédure de vigilance générale»¹⁸.

À cet égard, le CEPD estime que la publication de la procédure sur le site web ne suffit pas en elle-même à garantir que les personnes concernées reçoivent l'information de manière efficace. Cette publication doit être complétée, dans la mesure du possible, par une forme d'information individuelle contenant les renseignements nécessaires conformément aux articles 11 et 12 du règlement. **Le CEPD recommande notamment de fournir ces informations à la contrepartie à la première occasion pertinente (autrement dit, une fois que le contact initial qui marque le début de la procédure a été établi), en demandant que celles-ci soient communiquées aux personnes physiques concernées identifiées ou identifiables (par exemple, les personnes clés au sein de la contrepartie).**

Quant au contenu de la déclaration de confidentialité «vigilance du FEI à l'égard des transactions et de l'intégrité», le CEPD note que, dans la dernière version qui lui a été présentée, la déclaration de confidentialité qui sera publiée sur le site web du FEI contient les informations requises au titre des articles 11 et 12 du règlement. Néanmoins, nous remarquons également que la déclaration de confidentialité contient l'adresse électronique du DPD du FEI aux fins de l'exercice des droits des personnes concernées. **À cet égard, il conviendrait plutôt d'indiquer l'adresse électronique du responsable du traitement (le service «Capital-investissement» du FEI).**

¹⁸ Point 7 de la notification.

3.9 Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement, les institutions et organes de l'Union européenne mettent en œuvre des mesures de sécurité adéquates à la lumière de la nature des données et des risques que le traitement représente.

Pour tous les traitements notifiés, les fichiers électroniques seront stockés dans le système de gestion de documents (DLM) du FEI. L'accès à ce système de gestion des dossiers sera limité aux membres du personnel concernés par le dossier en question. Le FEI a indiqué que le système de gestion des documents interne susvisé est soumis à toutes les mesures de sécurité (physiques et organisationnelles) applicables conformément au règlement.

La base de données eFront (la base de données utilisée par le FEI pour enregistrer les noms des sociétés et leurs antécédents) semble, selon les informations fournies dans la notification, conforme aux dispositions de l'article 17 de la directive 95/46/CE, qui sont analogues à celles de l'article 22 du règlement. Étant située en France et gérée par une société établie en France, la base de données eFront est soumise au contrôle de l'autorité française de protection des données (CNIL). À cet égard, nous rappelons au FEI que, conformément à l'article 23 du règlement, le responsable du traitement doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par l'article 22 et veille au respect de ces mesures. De plus, conformément à l'article 23, paragraphe 2, «la réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat [...] qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement»; et, tel qu'énoncé à l'article 23, paragraphe 3, «aux fins de la conservation des preuves, les éléments du contrat [...] relatif à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées à l'article 22 sont consignés par écrit ou sous une autre forme équivalente.»

Sur la base des informations disponibles, et de manière analogue à celle employée pour l'appréciation réalisée dans l'avis de contrôle préalable sur le traitement des données par le FEI aux fins des vérifications LBC/FT du 13 mai 2015 (dossier 2014-0908), le CEPD n'a aucune raison de penser que le FEI n'a pas appliqué les mesures de sécurité requises en vertu des articles 22 et 23 du règlement.

4. Conclusions

En conclusion, il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les considérations ci-dessus soient pleinement prises en considération. En particulier, le FEI devrait:

- évaluer pour chaque recherche effectuée s'il existe un lien clair et direct avec la vigilance aux fins de la vérification de l'éligibilité des contreparties potentielles du FEI; et élaborer et mettre en œuvre des mesures efficaces afin de garantir un niveau élevé de qualité des données, comme indiqué au point 3.4 du présent avis;
- garantir que le personnel du FEI chargé de la procédure de vigilance à l'égard des transactions évite de traiter des catégories particulières de données à moins qu'une des exceptions prévues à l'article 10 du règlement ne s'applique. À cet effet, un avertissement/une disposition général(e) devrait être ajouté(e) dans les manuels de procédure du FEI;
- établir une base juridique particulière (autrement dit, une décision adoptée au niveau administratif adéquat) qui autorise le FEI à traiter les données en vertu de l'article 10, paragraphe 5, du règlement. Le traitement des catégories particulières de données devrait en tout état de cause être limité à la mesure nécessaire pour exécuter les contrôles relevant de la vigilance et les activités de surveillance des contreparties financières;

- ne pas traiter les données relatives à la santé visées dans la présente notification, dans les documents joints en annexe et dans la correspondance y relative avec le CEPD, aux fins de l'appréciation de l'éligibilité des contreparties financières sur la base de l'incidence de ces données sur les performances du fonds;
- mettre un terme au traitement des données à caractère personnel relatives à l'«âge» des personnes concernées;
- veiller, au cas par cas, à ce que l'autorité nationale compétente de l'Union européenne démontre que les données à transférer sont effectivement nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, comme indiqué au point 3.6 du présent avis;
- mentionner expressément, tant dans la notification que dans l'avis relatif à la protection des données, que le FEI applique l'exception prévue à l'article 20 du règlement qui autorise une application limitée des articles 13 à 17 du règlement;
- remplacer, dans l'avis relatif à la protection des données, l'adresse électronique du DPD du FEI par celle du responsable du traitement pour indiquer la personne à contacter concernant l'exercice des droits des personnes concernées;
- outre l'avis relatif à la protection des données, s'efforcer de fournir des informations aux personnes concernées au moyen d'une déclaration de confidentialité séparée envoyée aux contreparties au début de la procédure de vigilance, en demandant que celle-ci soit transmise aux personnes physiques concernées identifiées ou identifiables (personnes clés au sein de la personne morale concernée) lorsque les demandes d'informations du FEI ne sont pas directement adressées à des personnes physiques.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2015.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen de la protection des données